

Règlement sur l'octroi de permis professionnels pour les conducteurs de machines de chantier

du 12 août 2009

Le Conseil d'Etat du canton du Valais

vu l'article 57 alinéa 1 de la Constitution cantonale;
vu l'article 5 de la loi cantonale sur le travail du 16 novembre 1966;
sur la proposition du Département de la sécurité, des affaires sociales et de
l'intégration,

arrête:

Section 1: Permis professionnels

Art. 1 Principes

¹ Les engins et machines utilisés sur les chantiers ou autres lieux de travail tels que définis à l'article 2 du présent règlement sont, en raison du danger qu'ils peuvent présenter pour leurs utilisateurs ainsi que leur entourage sur la place de travail, soumis à permis.

² Le personnel de maintenance des machines énumérées à l'article 2 n'est pas, dans le cadre de sa fonction, soumis au présent règlement. Il en va de même pour les opérations de déplacement, chargement et déchargement des machines de chantiers sur des véhicules et remorques de transport. Pour ces interventions ainsi que pour la maintenance opérées sur la voie publique, on se référera à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ainsi qu'aux ordonnances d'application y relatives.¹

³ L'octroi du permis pour les conducteurs de machines de travail dépend de la réussite des examens théoriques et pratiques pour les catégories concernées. La participation aux cours préalables (art. 5) est obligatoire. Peuvent être exemptées partiellement ou complètement, sous réserve de l'art. 1a, les personnes pouvant justifier d'une formation équivalente. Sont en outre réservés les articles 5 alinéa 2 et 11 alinéa 2 ci-dessous.²

Art. 1a² Justificatif d'une formation équivalente

¹ Les personnes, pouvant justifier d'une formation équivalente et qui veulent être exemptées partiellement ou complètement des cours, doivent en faire la demande. Celle-ci doit être déposée avant le début de l'activité. Les documents suivants doivent être joints:

- le diplôme ou attestation du cours (copie certifiée),
- une description du cours,
- son programme, avec des renseignements sur la matière et la durée de la formation,
- le règlement d'examen.

822.106

- 2 -

² Les personnes qui ont suivi les cours dans un centre de formation reconnu par la commission doivent faire la demande avec une simple attestation de cet organisme de formation étranger.

³ Les demandes et les documents doivent être déposés dans une des langues officielles du Canton du Valais. Les documents traduits doivent être certifiés.

Art. 2 Catégories de permis

Les différentes catégories de permis sont les suivantes:

Engins de terrassement / engins génie civil

M1 Petites machines de travail 2 à 5 T

M2 Pelle hydraulique sur chenilles / pneus sup. à 5 T

M3 Chargeuse sur chenilles / pneus sup. à 5 T

M4 Pelle araignée

M5 Répandeuse, finisseuse

M6 Rouleaux compresseurs poids sup. à 5 T

M7 Engins spéciaux (à définir selon liste de la commission de cours et d'examens).

Art. 3 Permis provisoire

¹ Après avoir suivi un cours de formation de base, un permis provisoire d'élève conducteur est délivré au candidat qui remplit les conditions suivantes:

- a) avoir atteint l'âge de 18 ans révolus;
- b) être sous contrat de travail;
- c) avoir atteint l'âge de 16 ans révolus, être au bénéfice d'un permis de conduire catégorie F et d'un contrat d'apprentissage en vue d'obtenir un CFC d'une profession nécessitant l'utilisation fréquente d'engins de terrassement. Cette dérogation à l'article 3 alinéa 1 lettre a permet uniquement, et pour autant que toutes les autres conditions décrites ci-dessus soient remplies, l'obtention du permis provisoire de la catégorie M1 telle que définie à l'article 2 du présent règlement;¹
- d) être en bonne santé (sur demande un certificat médical pourra être exigé);
- e) être en possession du permis de conduire exigé par la loi fédérale sur la circulation routière (LCR); le candidat qui ne remplit pas cette dernière condition n'est pas autorisé à déplacer un engin de chantier sur la voie publique; il est soumis à la loi fédérale sur la circulation routière (LCR).

² Le permis provisoire est établi par le secrétariat de la commission et signé par le Service de protection des travailleurs et des relations du travail.

³ La durée du permis provisoire est fixée à une année. En cas d'échec à l'examen théorique, le permis provisoire est retiré au détenteur. Celui-ci ne lui sera restitué que moyennant sa participation avec réussite aux prochains examens.

⁴ Si le candidat réussit l'examen théorique, le permis provisoire est prolongé d'une année afin que le candidat puisse se présenter à l'examen pratique. Si dans ce délai, le candidat ne se présente ou ne réussit pas l'examen pratique le permis provisoire lui est retiré.

⁵ Dans les cas de rigueur (maladie, accidents, etc.) ou si le bénéficiaire du permis ne peut participer au cours pour des raisons d'effectifs ou s'il s'avère qu'un cours ou un examen ne peut être mis sur pied pour d'autres motifs, la commission des cours et examens peut exceptionnellement prolonger le délai

de validation du permis provisoire.

Art. 4 Permis définitif

¹Après avoir suivi le cours de base, le candidat doit, pour obtenir un permis définitif:

- a) avoir suivi un cours de perfectionnement de huit jours sanctionnés par des examens théoriques;
- b) pouvoir justifier d'une formation pratique selon l'article 6 ci-après;
- c) avoir passé avec succès les examens pratiques.

²Le permis est établi par le secrétariat de la commission et signé conjointement par le Service de protection des travailleurs et des relations du travail et le Service de la formation professionnelle.

Section 2: Formation

Art. 5 Formation théorique

¹Pour toutes les catégories de permis énumérées ci-dessus, les candidats devront suivre:

- a) un cours de formation de base de quatre jours et demi (à raison de huit périodes par jour);
- b) un cours de perfectionnement de huit jours (à raison de huit périodes par jour) suivi d'un examen théorique.

Pour la catégorie M1 seul le cours de base est exigé.

²Les titulaires de permis énumérés à l'article 2 ci-dessus (à l'exception des M1) qui souhaitent obtenir une autre catégorie de permis sont libérés des cours et examens théoriques.

³Les programmes des cours sont établis en collaboration avec le Service de la formation professionnelle.

Art. 6 Formation pratique

¹L'employeur est responsable de la formation pratique du travailleur au sein de son entreprise et doit disposer du personnel qualifié à cet effet.

²L'entreprise doit être équipée de machines en bon état de fonctionnement et correspondant à la catégorie de permis pour lesquels le candidat s'est inscrit aux cours et examens.

Art. 7 Financement

¹Les cours de formation sont financés par les émoluments d'inscription des candidats ainsi que par les subventions de la Confédération et du canton.

²La finance des cours est fixée par le Département de l'éducation, de la culture et du sport.

³Le Service de la formation professionnelle met des salles équipées à disposition pour les cours et examens théoriques.

⁴Les autres frais éventuels de cours et d'examens, tels qu'engagements d'experts, frais de fonctionnement de la commission de cours sont, en principe, pris en charge par les organisations professionnelles intéressées.

Section 3: Examens

Art. 8 Commission

¹Une commission de cours et d'examens (ci-après commission) est nommée par le Conseil d'Etat. La commission désigne son président.

²Cette commission se compose des membres suivants:

- a) un représentant du Service de protection des travailleurs et des relations du travail;
- b) un représentant du Service de la formation professionnelle;
- c) un représentant de la police cantonale valaisanne;
- d) un représentant de la SUVA;
- e) deux représentants de l'association patronale du secteur principal de la construction;
- f) deux représentants des associations des travailleurs du secteur de la construction.

D'autres représentants, sans droit de vote, peuvent être appelés à compléter la commission.

³L'Association valaisanne des entrepreneurs assure le secrétariat de la commission et nomme un coordinateur responsable de l'organisation, lequel participe en qualité d'observateur avec voix consultative à la commission.

Art. 9 Tâches et compétences de la commission

¹La commission est responsable de l'organisation des cours et examens afférant à l'obtention des différents permis machinistes. Au besoin, elle demande la collaboration du Service de la formation professionnelle.

²Elle fixe les exigences des examens en se basant sur les règlements et directives applicables en la matière, notamment le règlement d'examen et le guide de la Société suisse des entrepreneurs (SSE).

³Elle est responsable de la reconnaissance des demandes d'équivalence. La décision de la commission fait l'objet d'un émoulement.²

⁴Elle est, sous réserve de la compétence du Conseil d'Etat, responsable de la conclusion des accords de collaboration et de la reconnaissance mutuelle de formations équivalentes.²

⁵D'une manière générale, elle exerce toutes les compétences nécessaires à l'application du présent règlement qui ne sont pas expressément dévolues à une autre autorité.²

Art. 10 Résultat des examens

¹Les examens pratiques sont organisés par le secrétariat de la commission, sous contrôle d'experts extérieurs désignés par cette même commission.

²Dès les résultats des examens connus, le secrétariat les communique aux candidats.

³En cas d'échec à l'examen pratique, un examen de rattrapage dans le délai d'un an est possible sans avoir besoin de participer à nouveau aux cours de perfectionnement. Lors d'un second échec, cette obligation subsiste.

Art. 10a² Procédure de l'examen de l'équivalence

¹ Les demandes d'équivalences et leurs justificatifs sont déposés au secrétariat de la commission, qui les contrôle pour la commission.

² Dès la décision de la commission connue, le secrétariat la communique au demandeur.

Art. 11 Contestation et recours

¹ En cas de contestation, le candidat peut dans un délai de dix jours former une réclamation auprès de la commission d'examen. Il en va de même des décisions en matière d'équivalence de formation.²

² La commission examine cette demande sous l'angle de la reconsidération et, après avoir entendu les examinateurs, fait part de sa décision à l'intéressé.

³ Le délai ordinaire de recours ne commence à courir que dès la réception de la décision de reconsidération.

⁴ La décision sur le résultat des examens ainsi que les autres décisions prises par la commission peuvent faire l'objet d'un recours motivé par écrit dans les trente jours dès leur notification auprès du Conseil d'Etat.

⁵ Pour le surplus, sont applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA).

Art. 12 Finance d'inscription

¹ Les finances d'inscription aux cours et examens pour l'obtention des permis provisoires et définitifs ainsi que les émoluments pour les décisions en matière d'équivalence sont fixés comme suit.²

Formation

Cours de base y compris le permis provisoire	Fr. 1'600.--
--	--------------

Cours de perfectionnement y compris le permis définitif	Fr. 1'200.--
---	--------------

Compléments

Permis provisoire	Fr. 120.--
-------------------	------------

Prolongation du permis provisoire	Fr. 120.--
-----------------------------------	------------

Examen pratique pour les catégories M1, M2, M3, M4, M6	Fr. 100.--
--	------------

Examen pratique pour les catégories M5, M7	Fr. 400.--
--	------------

Nouveaux permis définitifs	Fr. 70.--
----------------------------	-----------

Duplicata	Fr. 20.--
-----------	-----------

Examen de la formation équivalente

Décision	Fr. 120.--
----------	------------

Nouveau permis définitif	Fr. 70.--
--------------------------	-----------

Duplicata	Fr. 20.--
-----------	-----------

² En cas de non-paiement de ces sommes, le candidat ne peut se présenter aux cours dispensés et aux examens afférents.

³ Ces taxes seront régulièrement adaptées, en tenant compte des subventions accordées, aux coûts effectifs nécessaires à l'organisation des cours et examens et à la délivrance des permis y relatifs.

Section 4: Contrôle, sanctions et dispositions finale

Art. 13 Organe de contrôle des permis

¹ Les inspecteurs du travail du Service de protection des travailleurs et des relations du travail, les inspecteurs de l'emploi chargés de la lutte contre le travail au noir, les inspecteurs de la Suva opérant sur les chantiers ainsi que les agents de la police cantonale et municipale peuvent exiger en tout temps la présentation des permis.

² Les personnes contrôlées qui ne sont pas en règle sont dénoncées au Service de protection des travailleurs et des relations du travail (ci-après le Service).

³ Dans les cas particulièrement graves, les organes de contrôle peuvent saisir le permis sur-le-champ et le remettre en dépôt au Service.

Art. 14 Saisie et retrait de permis

¹ Un retrait du permis peut être ordonné par le Service, si le titulaire a compromis la sécurité par sa conduite, par une infraction grave ou par des contraventions réitérées aux mesures de sécurité. En cas d'infractions légères, il peut être prononcé un avertissement.

² Le Service prend la décision du retrait après avoir entendu le titulaire du permis et la commission. Celle-ci lui est notifiée par lettre chargée.

³ La personne privée de son permis peut recourir auprès du Conseil d'Etat dans un délai de trente jours dès notification de la décision du Service. Dans les cas particulièrement graves, le recours n'a pas d'effet suspensif. Sont pour le surplus applicables les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives.

Art. 15 Infractions

¹ Celui qui contrevient aux dispositions et aux décisions prises en vertu du présent règlement est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 10'000 francs, à moins que les dispositions fédérales ne soient applicables.

² Le prononcé d'amende rendu par le Service est susceptible de réclamation, puis d'appel auprès d'un juge du tribunal cantonal (art. 194*bis* CPP).

Art.16 Dispositions finales

¹ Le présent règlement sera publié au Bulletin officiel pour entrer en vigueur le 1^{er} septembre 2009.

² Est abrogé le règlement sur l'octroi de permis professionnels pour les conducteurs de machines de travail du 19 septembre 2001.

Ainsi arrêté en Conseil d'Etat à Sion, le 12 août 2009.

Le président du Conseil d'Etat: **Claude Roch**
Le chancelier d'Etat: **Henri v. Roten**

Intitulé et modifications	Publication	Entrée en vigueur
Règlement sur l'octroi de permis professionnels pour les conducteurs de machines de chantier du 12 août 2009 ¹ Modification du 20.06.2012 ² Modification du 15 avril 2015	BO No 35/2009 BO No 27/2012 BO No 17/2015	1.09.2009 6.07.2012 01.04.2015